



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune d'Aromas (Jura)**

N° BFC-2018-1830

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2018-1830 reçue le 5 octobre 2018, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aromas (Jura) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 novembre 2018 ;

**1. les caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la nouvelle commune d'Aromas, issue de la fusion des anciennes communes d'Aromas et de Villeneuve-lès-Charnod, qui comptaient respectivement 561 et 74 habitants en 2014 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les choix de zonage en assainissement non collectif concernent 64 habitations au total dans les hameaux du Mollard, des Meules, de Marcia, de l'Hôpital, de Faverge et de l'Amont répondent à des considérations techniques et financières ;

Considérant que les stations d'épuration sont dimensionnées pour le traitement des eaux usées des 210 habitations en zone d'assainissement collectif à Aromas, Burigna, Marsonnas, Ceffa et Villeneuve-lès-Charnod ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la commune (notamment 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 1 ZNIEFF de type 2, sites Natura 2000 de la Petite Montagne du Jura (directive Habitats et Oiseaux), 1 arrêté de protection de biotope), du fait de la localisation et/ou des caractéristiques de ces dernières ;

Considérant que la totalité des habitations du hameau de Faverge est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de la Sablière ainsi que par le périmètre de protection rapprochée de la source de la Doye ;

Considérant que les prescriptions relatives à l'assainissement, énoncées dans la déclaration d'utilité publique de la source de la Doye, imposent la mise en conformité avec la réglementation des dispositifs d'assainissement (individuel ou collectif) ;

Considérant par ailleurs que les dispositifs d'assainissement non collectif devront faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne ;

Considérant que le zonage permettra aux particuliers de bénéficier des aides financières pour la mise en conformité de leur installation ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aromas (Jura) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)